

Arrêté n° 821 CM du 10 août 2006 relatif aux modalités d'acquisition et de cession d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie

(NOR : SDR0602235AC)

Paru in extenso au journal officiel n°33 N du 17/08/2006 à la page 2863

Version en vigueur au 07/11/2014

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 et notamment l'AP 68-2006 "développement de la cocoteraie" ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté détermine les modalités d'acquisition et de cession par la Polynésie française, d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie.

Art. 2

Les bénéficiaires du programme sont les personnes physiques ou morales, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, en cours de validité ainsi que les groupements à vocation agricole dont le président ou le mandataire est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, en cours de validité.

Art. 3

Pour l'application du présent arrêté, on entend par groupements à vocation agricole les sociétés coopératives, les groupements d'intérêt économique, les syndicats et les associations, déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1505 CM du 29 octobre 2014*

Le service du développement rural acquiert des engrais destinés à la fertilisation de la cocoteraie, des rouleaux d'aluminium pour la confection de bagues et des séchoirs à coprah individuels, qu'il cède aux bénéficiaires du programme au tarif suivant :

Opération baguage des cocotiers

- 12 000 F CFP par rouleau d'aluminium de 100 mètres de long.

Opération séchoirs à coprah

- 80 000 F CFP par séchoir individuel construit en bois et conditionné en kit pour 24 mètres carrés d'aire de séchage ;

- 240 000 F CFP le séchoir à air chaud conçu en tôles galvanisées pour 4 mètres carrés d'aire de séchage.

Opération fertilisation

- 1 000 F CFP le sac d'engrais complet de 25 kilogrammes ;

- 600 F CFP le sac de sulfate de fer de 25 kilogrammes.

Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service du développement rural. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service du développement rural prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 5

Le dossier de demande de soutien au développement de la cocoteraie doit comporter un formulaire dûment renseigné mentionnant la commune et le secteur de production concerné, accompagné des pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ou acte de naissance),
- la copie de la carte professionnelle d'agriculteur.

Les demandes de séchoirs à coprah solaire ou à air chaud doivent comporter un formulaire dûment renseigné accompagné des pièces suivantes :

- la copie du plan de situation du terrain où le séchoir à coprah sera implanté.

A laquelle s'ajoutent :

Pour une association :

- la copie du statut,
- la copie du récépissé de déclaration d'association (haut-commissariat/DRCL),
- la copie de la publication au Journal officiel ;
- la copie du procès-verbal de constitution ;
- la copie du dernier procès-verbal d'assemblée générale ;
- la copie de la constitution du dernier bureau.

Pour une coopérative :

- la copie de la publication au Journal officiel des statuts ;
- la copie du dernier procès-verbal du conseil d'administration.

Pour un groupement d'intérêt économique :

- la copie du contrat de groupement (statut) publié au Journal officiel ;
- la copie au registre du commerce et des sociétés (kbis).

Art. 6

Le service du développement rural est compétent, pour recevoir et instruire les demandes entrant dans le cadre du programme de soutien au développement de la cocoteraie défini ci-après.

Les formulaires de demandes de matériels et/ou de fournitures sont à retirer et à remettre auprès des secteurs agricoles du service du développement rural dont dépendent les demandeurs.

Art. 7

La cession du matériel et/ou fournitures aux bénéficiaires donne lieu à un arrêté pris par l'autorité compétente. Elle fait l'objet d'état de cessions à payer auprès du régisseur de recettes du service du développement rural. Après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part, le régisseur délivre à ce dernier l'original de la quittance.

Dès réception de la marchandise, le bénéficiaire signe l'état de transport justifiant ainsi la bonne réception de cette dernière.

Art. 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1661 CM du 4 novembre 2003 portant acquisition et cession d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie.

Art. 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes en cours d'instruction réceptionnées par le service du développement rural avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.

Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 821 CM du 10 août 2006](#), JOPF n° 33 N du 17/08/2006 à la page 2863
- [Arrêté n° 1528 CM du 2 septembre 2010](#), JOPF n° 36 N du 09/09/2010 à la page 4471
- [Arrêté n° 1322 CM du 5 septembre 2014](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2014 à la page 11259
- [Arrêté n° 1505 CM du 29 octobre 2014](#), JOPF n° 89 N du 07/11/2014 à la page 13193